



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques**

ARRÊTÉ n° 37.2020.08.12.001
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 relatif au règlement d'eau et à la
construction d'une retenue sur l'Arrats
(retenue de l'ASTARAC)

***La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 à 211-3, L214-6, L215-7 et R211-66 à 211-69 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1975 portant règlement d'eau de la retenue de l'Astarac ;

Considérant

la demande officielle du conseil départemental du Gers, maître d'ouvrage de la retenue de l'Astarac, en date du 4 mai 2020 demandant à ce que le débit en sortie de l'ouvrage soit revu pour les années 2020 et 2021, afin d'assurer un remplissage optimal de la retenue et ainsi une sécurisation des usages lors des périodes d'étiage ;

Considérant

la note technique du 14 avril 2020, élaborée par le gestionnaire de l'ouvrage, à l'appui de la demande du conseil départemental du Gers, concluant à un risque avéré de non-remplissage de l'ouvrage et de fait une non-satisfaction des usages prioritaires en aval, en cas de maintien des modalités de gestion actuelles de l'ouvrage, ainsi qu'un risque de non-respect des débits d'objectifs d'étiage du SDAGE ;

Considérant

le besoin de satisfaction des usages prioritaires de l'eau à l'aval de retenue, et particulièrement les prélèvements pour l'alimentation en eau potable des syndicats d'Aubiet-Marsan et Gimone-Arrats ,

Considérant

qu'en l'état actuel de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975, sa stricte application conduirait à un risque de vidange totale de l'ouvrage, sans aucune conservation d'un culot piscicole nécessaire à la préservation des espèces présentes dans la retenue et sans pour autant pouvoir garantir une quelconque satisfaction des usages prioritaires à l'aval, lors d'un étiage prolongé ;

Considérant

la volonté affichée du conseil départemental du Gers de réviser le règlement d'eau de la retenue de l'Astarac, en réalisant l'ensemble des études nécessaires au dépôt d'un dossier complet justifiant la fixation d'une valeur définitive de débit, en pied de l'ouvrage, à prendre en compte pour garantir les besoins du milieu naturel et l'ensemble des usages prioritaires ;

Considérant

les délais de constitution et d'instruction du-dit dossier tel que présenté dans le calendrier à l'appui de la demande ;

Considérant

que les conditions de gestion définies par le présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de salubrité publique ainsi que les intérêts des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Disposition du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 relatif au règlement d'eau et à la construction d'une retenue sur l'Arrats (retenue de l'Astarac) est modifié par les dispositions du présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1975 est modifié à titre conservatoire, pour garantir les usages prioritaires (dont l'eau potable), pour la gestion des années 2020 et 2021, comme suit :

« Sauf en cas d'impossibilité technique, le permissionnaire devra laisser écouler à l'aval du barrage-réservoir, un débit d'au moins 250 litres par seconde, ou à défaut les débits entrants dans la retenue, si ceux-ci sont inférieurs à cette valeur. »

Le reste de l'article et l'ensemble des autres articles demeurent inchangés.

Article 2 – Durée

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle elles seront abrogées ou modifiées par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, fixant notamment la valeur du débit à prendre en compte, en pied de l'ouvrage.

Article 3 – Exécution

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les maires des communes de Bézues-Bajon, Aussos, Cabas-Loumassés et Saint-Blancard,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le président de la CACG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, par les soins des maires ci-dessus désignés, et inséré dans le recueil des actes administratifs du département du Gers.

Auch, le

12 AOUT 2020



La préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

11

